



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 207 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013351-0014 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 4ème étage, couloir gauche, porte droite en angle de l'immeuble sis 22, rue de la Grange aux Belles à Paris 10ème.	1
Arrêté N °2013353-0032 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 4ème étage gauche, au fond du couloir, porte droite de l'immeuble sis 6 rue Scipion à Paris 5ème	7
Arrêté N °2013353-0033 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 4 bis, impasse Tourneux à Paris 12ème	10
Arrêté N °2013353-0034 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment A au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 12 rue Marx Dormoy à Paris 18ème	13
Arrêté N °2013354-0013 - ARRETE retirant l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 mettant en demeure Madame SZNAJDERMAN BOKOBZA Béatrice de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage gauche porte face du bâtiment rue de l'immeuble sis, 86 rue Marcadet à Paris 18ème.	16
Arrêté N °2013357-0001 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement constitué des lots n °17 et 19 situés dans le bâtiment C, au 7ème étage portes n °3 et 5 de l'immeuble sis 134 rue du Faubourg Poissonnière à Paris 10ème.	25

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine

Décision N °2013351-0005 - Vente de logements (lot de copropriété n ° 6, n ° 22 et n ° 23) avec cave dépendant de l'immeuble situé 38, rue Monge Paris 5ème.	29
Décision N °2013351-0007 - Vente d'un logement (lot de copropriété n ° 107) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 117, boulevard Saint Michel à Paris 5ème.	31
Décision N °2013351-0008 - Vente d'un logement (lot de copropriété n ° 3°) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 10, rue de la Comète à Paris 7ème.	33
Décision N °2013351-0009 - Vente de caves (lots de copropriété n ° 23, n ° 36 et n ° 40) dépendant de l'immeuble situé 60, rue Vaneau à Paris 7ème.	35
Décision N °2013351-0010 - Vente d'une place de stationnement (lot de copropriété n ° 30) dépendant de l'immeuble situé 109, rue Saint Dominique à Paris 7ème.	37
Décision N °2013351-0011 - Vente d'un logement type F3 (lot de copropriété à créer) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 8, rue Sarrette à Paris 14ème.	39

Décision N °2013351-0012 - Vente d'un logement (lot de copropriété n ° 101) et d'une cave (lot de copropriété n ° 31) dépendant de l'immeuble situé 12, avenue Boyer et 1, rue Partouneaux à Menton (06).	41
Décision N °2013351-0013 - Vente de logements (lot de copropriété n ° 6, n ° 22 et n ° 23) avec une cave dépendant de l'immeuble situé 38, rue Monge à Paris 5ème.	43
Arrêté N °2013354-0012 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n °2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP- HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information "Patient".	45

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Autre N °2013353-0030 - Récépissé de déclaration SAP 798783544 - C.E.M.A GYM	47
Autre N °2013353-0031 - Récépissé de déclaration SAP 329438667 - Association VIVRE A DOMICILE	49
Autre N °2013354-0009 - Récepissé de déclaration SAP 535379473 - BISHOP Stephen	51
Autre N °2013354-0010 - Récépissé de déclaration SAP 798822219 - DESCHEMIN Benoît	53
Autre N °2013354-0011 - Récépissé de déclaration SAP 797613973 - HAPPEL Valentin	55
Autre N °2013358-0002 - Récépissé de déclaration SAP 511220097 - O2 KID 75 OUEST	57
Autre N °2013358-0003 - Récépissé de déclaration SAP 508509031 - MATHALEZ	59

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013353-0035 - Arrêté n °DTPP 2013-1978 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise POMPES FUNEBRES BELGRAND..	61
Arrêté N °2013353-0036 - Arrêté n °DTPP 2013-1977 portant habilitation dans le domaine funéraire : entreprise POMPES FUNEBRES DES OUTRE MER.	63
Arrêté N °2013358-0001 - Arrêté N ° DTPP 2013-1999 du 24 décembre 2013 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur concernant l'association Centre Insertion Sociale et Professionnelle de la région parisienne 12/14 rue Courat 75020 Paris.	65

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013358-0004 - Liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales à Paris pour l'année 2014	68
---	----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013351-0014

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 17 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 4ème étage, couloir gauche, porte droite en angle de l'immeuble sis 22, rue de la Grange aux Belles à Paris 10ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M: CSS_MILIEU/INSALUBRITE/Procédures CSP 2013/ML 2013/ML REMED DOSSIERS
LOG ML REMED 22. rue de la Grange aux Belles 10ème 10090187 (lots 95- 96) AP ML
REMED10GT.doc

Dossier n° : H10090187

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
portant sur le logement situé **au 4^{ème} étage, couloir gauche, porte droite**
en angle de l'immeuble sis
22, rue de la Grange aux Belles à Paris 10^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2011, déclarant le logement situé **au 4^{ème} étage, couloir gauche, porte droite en angle** de l'immeuble sis **22, rue de la Grange aux Belles à Paris 10^{ème}** (références cadastrales *10BU8 - lots de copropriété n°95/96*), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 22 novembre 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 30 mai 2011, déclarant le logement situé au 4^{ème} étage, couloir gauche, porte droite en angle de l'immeuble 22, rue de la Grange aux Belles à Paris 10^{ème}, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI LES COLOMBIERS, représentée par Monsieur Jean-Pierre VERGES, 15/17 place d'Aligre à PARIS 12^{ème}, au syndic le cabinet CYPA, AGENCE ETOILE, 3 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème} et à l'occupant.

Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **17 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0032

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 19 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 4ème étage gauche, au fond du couloir, porte droite de l'immeuble sis 6 rue Scipion à Paris 5ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M.CSS MILIEUX/INSALUBRITE-Procédure CSP 2013.ML 2013.ML
REMEDI DOSSIERS LOG ML REMEDI 6 rue Scipion 75003 09100338ML.doc

Dossier n° : 09100338

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 4^{ème} étage gauche, au fond du couloir, porte droite de l'immeuble sis 6 rue Scipion à Paris 5^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2011, déclarant le logement situé au 4^{ème} étage gauche, au fond du couloir, porte droite de l'immeuble sis 6, rue Scipion à Paris 5^{ème} (références cadastrales 751050AS0003 – lot de copropriété n°123), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 novembre 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2011, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2011, déclarant le logement situé au 4^{ème} étage gauche, au fond du couloir, porte droite (lot n°123) de l'immeuble sis **6, rue Scipion à Paris 5^{ème}**, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires occupants, Monsieur et Madame GUENNEC, domicilié 6, rue Scipion à Paris 5^{ème}, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, Cabinet DESLANDES, domicilié 6, rue de Rome à Paris 8^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 5^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0033

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 19 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 4 bis, impasse Tourneux à Paris 12ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSS_MILEUX\INSALUBRITE\Procédure\CSF_2013\ML_2013\ML_2013\REMED DOSSIERS LOG ML REMED 4 bis impasse Tourneux
 7501209080183ML.doc

Dossier n° : 09080183

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable
 portant sur le logement situé au 1^{er} étage, porte gauche
 de l'immeuble sis **4 bis, impasse Tourneux à Paris 12^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2009, déclarant le logement situé au 1^{er} étage, porte gauche de l'ensemble immobilier sis **4 bis, impasse Tourneux à Paris 12^{ème}** (références cadastrales 12BX60 – lot de copropriété n°5), insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 novembre 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009, déclarant le logement situé au 1^{er} étage, porte gauche (lot n°5) de l'immeuble sis **4 bis, impasse Tourneux à Paris 12^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Marc PEREZ, domicilié 2 bis, rue André Chenier, 92130 ISSY LES MOULINEAUX. Il sera également affiché à la mairie du 12^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **11 9 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0034

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 19 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment A au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 12 rue Marx Dormoy à Paris 18ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M\CSS MILEUX\INSALUBRITE\Procédure\ CSP 2013\ML 2013\ML
REMEDI DOSSIERS LOG ML REMEDI32 rue Marx Dormoy
18ème\10010138\ML.doc

Dossier n° : 10010138

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
portant sur le logement situé bâtiment A au 3^{ème} étage, porte gauche
de l'immeuble sis **12 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2010, déclarant le logement situé bâtiment A au 3^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **12 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 118DF77), insalubre à titre remédiable, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 novembre 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010, déclarant le logement situé bâtiment A au 3^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **12 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}**, insalubre à titre remédiable, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Benoit Raymond LEGENDRE, domicilié 18, avenue Maurice Berteaux, 95240 CORMEILLES EN PARISIS, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, CABINET ROMPTEAUX, domicilié 62, avenue de la Grande Armée à Paris 17^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 19 DEC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013354-0013

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 20 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE retirant l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 mettant en demeure Madame SZNAJDERMAN BOKOBZA Béatrice de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage gauche porte face du bâtiment rue de l'immeuble sis, 86 rue Marcadet à Paris 18ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
 2013\L.1331-22\86 rue Marcadet 18e\RETRAIT AP du
 03.09.13\ARRETE.doc

Dossier n° : H13050509

ARRÊTÉ

retirant l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 mettant en demeure Madame SZNAJDERMAN BOKOBZA Béatrice de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage, gauche, porte face du bâtiment rue de l'immeuble sis, 86 rue Marcadet à Paris 18^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 mettant en demeure Mademoiselle SZNAJDERMAN Béatrice de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage, gauche, porte face du bâtiment rue ;
- Vu** le courrier de Madame BOKOBZA SZNAJDERMAN Béatrice en date du 20 septembre 2013 contestant l'arrêté du 3 septembre 2013 ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 décembre 2013 annulant le précédent rapport du 12 juillet 2013

Vu le diagnostic de surface habitable réalisé par la société Allo Diagnostic Paris le 19 septembre 2013 ;

Considérant qu'une erreur s'est produite sur la localisation et sur le numéro de lot de copropriété du logement visé par la procédure L.1331-22 du code de la santé publique et que par conséquent l'arrêté du 3 septembre 2013 est infondé ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 03 septembre 2013 mettant en demeure Madame SZNAJDERMAN BOKOBZA Béatrice de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage, gauche, porte face du bâtiment rue de l'immeuble sis 86 rue Marcadet à Paris 18^{ème}, est retiré.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 3 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5 - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **20 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
/ Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013357-0001

**signé par
Déléguée territoriale de Paris**

le 23 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement constitué des lots n °17 et 19 situés dans le bâtiment C, au 7ème étage portes n °3 et 5 de l'immeuble sis 134 rue du Faubourg Poissonnière à Paris 10ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
2013\L.1311-4\134 rue du Faubourg Poissonnière
10e\Lots n°17 et 19\ARRETE.doc

dossier n° :H13110335 et H13120226

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement constitué des lots n°17 et 19 situés dans le bâtiment C, au 7^{ème} étage, portes n°3 et 5 de l'immeuble sis,
134 rue du Faubourg Poissonnière à Paris 10^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu les deux rapports du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 20 décembre 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement constitué des lots n°17 et 19 occupé par Madame N'DO Thérèse, propriétaire occupante du 7^{ème} étage porte n°3 (lot de copropriété n°17) et occupante du 7^{ème} étage porte n°5 (lot de copropriété n°19) propriété de Monsieur BONSTEIN Joseph domicilié 19 rue Rehov Abrochim – 30900 ZICHRON YAACOV - ISRAEL de l'immeuble sis 134 rue du Faubourg Poissonnière à Paris 10^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment des rapports du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 20 décembre 2013 susvisés que le logement est :

- sale et encombré en raison du manque d'entretien des sols et parois, de l'entassement de divers objets notamment de sacs plastiques, de vêtements et de meubles ;
- n'est plus alimenté en eau potable et en électricité;

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

➤ est envahi de cafards ;

Considérant que la situation visée dans les rapports du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 20 décembre 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction Madame N'DO Thérèse domiciliée 134 rue du Faubourg Poissonnière à Paris (75010), propriétaire occupante de la pièce située dans le bâtiment C, au 7^{ème} étage porte n°3 et occupante de la pièce située dans le bâtiment C, au 7^{ème} étage porte n°5 de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans l'immeuble sis 134 rue du Faubourg Poissonnière à Paris 10^{ème} :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser la pièce située dans le bâtiment C, au 7^{ème} étage porte n°3 (lot n°17) afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser la pièce située dans le bâtiment C, au 7^{ème} étage porte n°5 (lot n°19) afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
3. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques et de gaz ; en cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :**
 - **pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le Consuel ou un organisme reconnu par les autorités publiques.**
 - **Pour les installations de GAZ, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques.**
4. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame N'DO Thérèse, en qualité de propriétaire occupante du lot de copropriété n°17, et d'occupante du lot de copropriété n°19.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

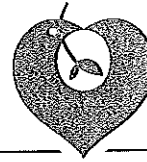
Décision n ° 2013351-0005

signé par
Directeur général de l'AP- HP

le 17 Décembre 2013

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris
Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine

Vente de logements (lot de copropriété n ° 6, n ° 22 et n ° 23) avec cave dépendant de l'immeuble situé 38, rue Monge Paris 5ème.



D 2013
N° 1

DECISION

Objet : Vente de logements (lot de copropriété n° 6, n° 22 et n° 23) avec cave, dépendant de l'immeuble situé 38, rue Monge à Paris 5^{ème}.

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6141-1 et L.6143-1 ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance du 12 décembre 2013 relatif à la vente de logements (lot de copropriété n° 6, n° 22 et n° 23) avec cave, dépendant de l'immeuble situé 38, rue Monge à Paris 5^{ème}

Vu la concertation avec le directoire du 17 décembre 2013.

DECIDE

ARTICLE 1 : la vente d'un logement de type F1 d'une superficie de 33,60 m² (lot de copropriété n° 6) dépendant de l'immeuble situé 38, rue Monge à Paris 5^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris ;

ARTICLE 2 : la vente d'un studio d'une superficie de 19,30 m², (lot de copropriété n° 22), dépendant de l'immeuble situé 38, rue Monge à Paris 5^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris ;

ARTICLE 3 : la vente d'un studio, d'une superficie de 25,70 m² (lot de copropriété n° 23), dépendant de l'immeuble situé 38, rue Monge à Paris 5^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Certifié exécutoire
le 20 DEC. 2013
La Déléguée aux Conseils

Brigitte Cheminant

Brigitte CHEMINANT

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Fait à Paris le 17 DEC. 2013

Martin HIRSCH
Le directeur général,
Président du directoire



PREFECTURE PARIS

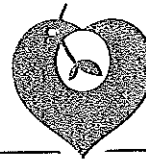
Décision n ° 2013351-0007

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 17 Décembre 2013

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris
Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine**

Vente d'un logement (lot de copropriété n ° 107) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 117, boulevard Saint Michel à Paris 5ème.



D 2013
N° 2

DECISION

Objet : Vente d'un logement (lot de copropriété n°107) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 117, boulevard Saint Michel à Paris 5^{ème}.

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6141-1 et L.6143-1 ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance du 12 décembre 2013 relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n° 107) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 117, boulevard Saint Michel à Paris (5^{ème}) ;

Vu la concertation avec le directoire du 17 décembre 2013.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un logement de type F3 d'une superficie de 64,20 m² (lot de copropriété n° 107) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 117, boulevard Saint Michel à Paris 5^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Certifié exécutoire

le 20 DEC. 2013
La Déléguée aux Conseils

Brigitte CHEMINANT

Fait à Paris le 17 DEC. 2013

Martin HIRSCH
Le directeur général,
Président du directoire

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

20 DEC. 2013



PREFECTURE PARIS

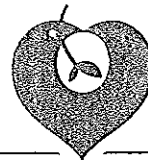
Décision n ° 2013351-0008

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 17 Décembre 2013

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris
Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine**

Vente d'un logement (lot de copropriété n ° 3°)
et d'une cave dépendant de l'immeuble situé
10, rue de la Comète à Paris 7ème.



D 2013
N° 3

DECISION

Objet : Vente d'un logement (lot de copropriété n° 3) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 10, rue de la Comète à Paris 7^{ème}.

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6141-1 et L.6143-1 ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance du 12 décembre 2013 relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n° 3) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 10, rue de la Comète à Paris 7^{ème}.

Vu la concertation avec le directoire du 17 décembre 2013.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un logement d'une superficie de 23 m² (lot de copropriété n° 3) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 10, rue de la Comète à Paris 7^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Certifié exécutoire
le 20 DEC. 2013
La Déléguée aux Conseils

Brigitte CHEMINANT

Fait à Paris le 17 DEC. 2013

Martin HIRSCH
Le directeur général,
Président du directoire

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

20 DEC, 2013



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013351-0009

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 17 Décembre 2013

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris
Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine**

Vente de caves (lots de copropriété n ° 23, n °
36 et n ° 40) dépendant de l'immeuble situé 60,
rue Vaneau à Paris 7ème.

D 2013
N° 4

DECISION

Objet : Vente de caves (lots de copropriété n° 23, n° 36 et n° 40) dépendant de l'immeuble situé 60, rue Vaneau à Paris 7^{ème}.

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6141-1 et L.6143-1 ;

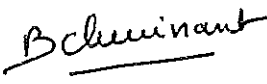
Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance du 12 décembre 2013 relatif à la vente de caves (lots de copropriété n° 23, n° 36 et n° 40) dépendant de l'immeuble situé 60, rue Vaneau à Paris 7^{ème}.

Vu la concertation avec le directoire du 17 décembre 2013.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente de caves (lots de copropriété n° 23, n° 36 et n° 40) dépendant de l'immeuble situé 60, rue Vaneau à Paris 7^{ème} à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Certifié exécutoire
le 20 DEC. 2013
Le Déléguée aux Conseils

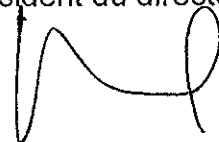

Brigitte CHEMINANT

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

20 DEC. 2013

Fait à Paris le 17 DEC. 2013

Martin HIRSCH
Le directeur général,
Président du directoire





PREFECTURE PARIS

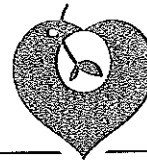
Décision n ° 2013351-0010

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 17 Décembre 2013

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris
Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine**

Vente d'une place de stationnement (lot de copropriété n ° 30) dépendant de l'immeuble situé 109, rue Saint Dominique à Paris 7ème.



D 2013
N° 5

DECISION

Objet : Vente d'une place de stationnement (lot de copropriété n° 30) dépendant de l'immeuble situé 109, rue Saint Dominique à Paris 7^{ème}.

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6141-1 et L.6143-1 ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance du 12 décembre 2013 relatif à la vente d'une place de stationnement (lot de copropriété n° 30) dépendant de l'immeuble situé 109, rue Saint Dominique à Paris 7^{ème}.

Vu la concertation avec le directoire du 17 décembre 2013.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'une place de stationnement (lot de copropriété n° 30) dépendant de l'immeuble situé 109, rue Saint Dominique à Paris 7^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Certifié exécutoire
le 20 DEC. 2013
La Déléguée aux Conseils

B. Cheminant

Fait à Paris le 17 DEC. 2013

Martin HIRSCH
Le directeur général,
Président du directoire

Brigitte CHEMINANT

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

20 DEC. 2013



PREFECTURE PARIS

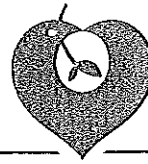
Décision n ° 2013351-0011

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 17 Décembre 2013

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris
Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine**

Vente d'un logement type F3 (lot de copropriété à créer) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 8, rue Sarrette à Paris 14ème.



D 2013
N° 6

DECISION

Objet : Vente d'un logement de type F3 (lot de copropriété à créer) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 8, rue Sarrette à Paris 14^{ème}.

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6141-1 et L.6143-1 ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance du 12 décembre 2013 relatif à la vente d'un logement de type F3 (lot de copropriété à créer) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 8, rue Sarrette à Paris 14^{ème}.

Vu la concertation avec le directoire du 17 décembre 2013.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un logement de type F3, d'une superficie d'environ 48,00 m² (lot de copropriété à créer) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 8, rue Sarrette à Paris 14^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Certifié exécutoire
le 20 DEC. 2013
La Déléguée aux Conseils

Brigitte Cheminant

Brigitte CHEMINANT

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

20 DEC. 2013

Fait à Paris le 17 DEC. 2013

Martin HIRSCH
Le directeur général,
Président du directoire



PREFECTURE PARIS

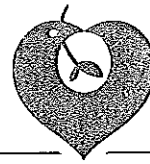
Décision n ° 2013351-0012

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 17 Décembre 2013

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris
Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine**

Vente d'un logement (lot de copropriété n ° 101) et d'une cave (lot de copropriété n ° 31) dépendant de l'immeuble situé 12, avenue Boyer et 1, rue Partouneaux à Menton (06).



D 2013
N° 7

DECISION

Objet : Vente d'un logement (lot de copropriété n° 101) et d'une cave (lot de copropriété n° 31) dépendant de l'immeuble situé 12, avenue Boyer et 1, rue Partouneaux à Menton (06).

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6141-1 et L.6143-1 ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance du 12 décembre 2013 relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n° 101) et d'une cave (lot de copropriété n° 31) dépendant de l'immeuble situé 12, avenue Boyer et 1, rue Partouneaux à Menton (06).

Vu la concertation avec le directoire du 17 décembre 2013.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un logement de type F2 d'une superficie de 110 m² (lot de copropriété n° 101) et d'une cave (lot de copropriété n° 31) dépendant de l'immeuble situé 12, avenue Boyer et 1, rue Partouneaux à Menton (06) à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine des Alpes Maritimes.

Certifié exécutoire
le 20 DEC. 2013
La Déléguée aux Conseils

Belemant

Brigitte CREMINAN

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

20 DEC. 2013

Fait à Paris le 17 DEC. 2013

Martin HIRSCH
Le directeur général,
Président du directoire



PREFECTURE PARIS

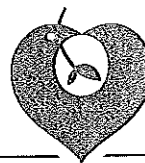
Décision n ° 2013351-0013

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 17 Décembre 2013

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris
Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine**

Vente de logements (lot de copropriété n ° 6, n ° 22 et n ° 23) avec une cave dépendant de l'immeuble situé 38, rue Monge à Paris 5ème.



D 2013
N° 1

DECISION

Objet : Vente de logements (lot de copropriété n° 6, n° 22 et n° 23) avec cave, dépendant de l'immeuble situé 38, rue Monge à Paris 5^{ème}.

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6141-1 et L.6143-1 ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance du 12 décembre 2013 relatif à la vente de logements (lot de copropriété n° 6, n° 22 et n° 23) avec cave, dépendant de l'immeuble situé 38, rue Monge à Paris 5^{ème}

Vu la concertation avec le directoire du 17 décembre 2013.

DECIDE

ARTICLE 1 : la vente d'un logement de type F1 d'une superficie de 33,60 m² (lot de copropriété n° 6) dépendant de l'immeuble situé 38, rue Monge à Paris 5^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris ;

ARTICLE 2 : la vente d'un studio d'une superficie de 19,30 m², (lot de copropriété n° 22), dépendant de l'immeuble situé 38, rue Monge à Paris 5^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris ;

ARTICLE 3 : la vente d'un studio, d'une superficie de 25,70 m² (lot de copropriété n° 23), dépendant de l'immeuble situé 38, rue Monge à Paris 5^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Certifié exécutoire
le 20 DEC. 2013
La Déléguée aux Conseils

Brigitte Cheminant

Brigitte CHEMINANT

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Fait à Paris le 17 DEC. 2013

Martin HIRSCH
Le directeur général,
Président du directoire



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013354-0012

signé par
Directeur général de l'AP- HP

le 20 Décembre 2013

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n °2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP- HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information "Patient".

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »

Le directeur général de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1, R. 6147-2, R. 6147-5, R. 6147-10 et R. 6147-11,

Vu l'arrêté directeur n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »,

Vu l'arrêté directeur n°ANADDG2013120008 du 20 décembre 2013 portant nomination de M. Roland GONIN en qualité de directeur par intérim de l'hospitalisation à domicile à compter du 23 décembre 2013,

La secrétaire générale entendue,


Arrête :

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté directeur n°2013318-0006 susvisé est modifié comme suit à compter du 23 décembre 2013 :

- Hospitalisation à domicile
M. Roland GONIN, directeur par intérim.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2013



Martin HIRSCH



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013353-0030

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 19 Décembre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 798783544 -
C.E.M.A GYM

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 798783544
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 13 décembre 2013 par Monsieur SORHOLUS Cédric en qualité de gérant, pour l'organisme C.E.M.A GYM dont le siège social est situé 4, square Alain Fournier 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 798783544 les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 décembre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013353-0031

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 19 Décembre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 329438667 -
Association VIVRE A DOMICILE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 329438667
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 17 décembre 2013 par Monsieur LOCATELLI Fabien en qualité de directeur, pour l'organisme l'Association VIVRE A DOMICILE dont le siège social est situé 20, rue Lalande 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 329438667 les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 décembre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013354-0009

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 20 Décembre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Réceissé de déclaration SAP 535379473 -
BISHOP Stephen

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 535379473
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 17 décembre 2013 par Monsieur BISHOP Stephen en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BISHOP Stephen dont le siège social est situé 284, rue des Pyrénées 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 535579473 les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 décembre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013354-0010

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 20 Décembre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 798822219

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 798822219
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 17 décembre 2013 par Monsieur DESCHEMIN Benoît en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DESCHEMIN Benoît dont le siège social est situé 89, rue Marcadet 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 798822219 les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accomp/déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 décembre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013354-0011

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 20 Décembre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAp 797613973

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 797613973
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 17 décembre 2013 par Monsieur HAPPEL Valentin en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme HAPPEL Valentin dont le siège social est situé 2, rue Lamandé 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 797613973 les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 décembre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013358-0002

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 24 Décembre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 511220097 - O2
KID 75 OUEST

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 511220097
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 24 décembre 2013 par Madame LENFANT Fabienne en qualité de directrice d'agence, pour l'organisme O2 KID 75 OUEST dont le siège social est situé 44/50, rue Sébastien Mercier 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 511220097 les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans
- Accompagnement/déplacements enfants + 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 décembre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre N°2013358-0002 - 24/12/2013



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013358-0003

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 24 Décembre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 508509031 -
MATHALEZ

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 508509031
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 24 décembre 2013 par Monsieur NGAKAM Landry en qualité de gérant, pour l'organisme MATHALEZ dont le siège social est situé 38, rue Dunois 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 508509031 les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 décembre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0035

**signé par
Préfet de police**

le 19 Décembre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° DTPP 2013-1978 portant
modification d'habilitation dans le domaine
funéraire : entreprise POMPES FUNEBRES
BELGRAND..



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Police Sanitaire et de l'environnement

Pôle Hygiène et Environnement
Section Opérations Mortuaires

DTPP 2013-1978

Paris, le 19 DEC. 2013

ARRÊTÉ

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2013 portant habilitation n° 13-75-363 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « POMPES FUNEBRES BELGRAND » située 69 rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème} ;
- Vu la demande d'habilitation pour de nouvelles activités funéraires formulée par M. Saül GOUVEIA gérant de la société citée ci-dessus ;

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise :
POMPES FUNEBRES BELGRAND
69 rue du Faubourg Saint Martin
7510 PARIS
exploitée par M. Saül GOUVEIA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes pour une durée d'un an, à compter de la date du présent arrêté :
- Article 2 :**
- **Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule n° CY-921-WK**
- L'entreprise est également habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, pour une durée d'un an, depuis le 29 mai 2013, les activités funéraires suivantes :
- **Organisation des obsèques,**
 - **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**
- Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est 13-75-363.
- Article 3 :** L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.
- Article 4 :** Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
Le chef du bureau de la prévention
et de la protection sanitaires

Catherine GROUBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013353-0036

**signé par
Préfet de police**

le 19 Décembre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-1977 portant habilitation
dans le domaine funéraire : entreprise
POMPES FUNEBRES DES OUTRE MER.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires
DTPP 2013-1977 Paris, le **19 DEC. 2013**

ARRÊTÉ

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- . Vu la demande d'habilitation formulée par M. BERTRAND Jean-Claude, gérant de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise :

POMPES FUNEBRES DES OUTRE-MER
50 rue Jenner
75013 PARIS

exploitée par Monsieur BERTRAND Jean-Claude est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes:

- **Organisation des obsèques**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **13-75-379**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
Le chef du bureau de la prévention
et de la protection sanitaires


Catherine GROUBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013358-0001

**signé par
Préfet de police**

le 24 Décembre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N ° DTPP 2013-1999 du 24 décembre 2013 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur concernant l'association Centre Insertion Sociale et Professionnelle de la région parisienne 12/14 rue Courat 75020 Paris.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Sécurité du Public
Bureau des établissements recevant du public (BERP)
Nos réf. :

Paris, le **24 DEC. 2013**

N° : **DTPP 2013-1993**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-17, R.123-11, R.123-12 et R.123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L.6351-1A à L.6355-24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-00822 du 19 juillet 2013 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société ISP le 9 octobre 2013 ;

Vu l'avis du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à l'association « Centre ISP (Insertion Sociale et Professionnelle de la région parisienne) » sous le numéro 2013-0003 qui devra figurer sur tout courrier émanant du centre agréé.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- Siège social : 12-14, rue Courat 75020 Paris.
- Raison sociale : Centre « ISP » (Insertion Sociale et Professionnelle de la région parisienne).
- Représentant légal : Samuel TSHISUAKA.
- Contrat d'assurance « multirisque professionnelle » : n° 5581111304 souscrit auprès de AXA France IARD.
- Numéro de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 11 75 32590 75.
- Sites de formation :
 - 12-14, rue Courat 75020 Paris (site principal) ;
 - 4, rue du Chemin Vert 94500 Champigny sur Marne (2^{ème} site).

Article 2

Le présent agrément est accordé pour une durée d'un an à compter de ce jour.

Article 3

Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

- M. Reynald BARRE (SSIAP 3) ;
- M. Guy RIVIERE (SSIAP 3).

Article 4

L'organisme agréé doit informer sans délai le préfet de police de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet de police, notamment en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,
par délégation

L'Adjoint au Sous-Directeur
de la Sécurité du Public


Nathalie BAKHACHE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013358-0004

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 24 Décembre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Liste des journaux autorisés à publier les
annonces judiciaires et légales à Paris pour
l'année 2014

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION
Bureau des libertés publiques de la citoyenneté et
de la réglementation économiques

Arrêté N° 2013 -

autorisant les journaux à publier les annonces judiciaires et légales à Paris pour l'année 2014

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955, modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-320-4 du 16 novembre 2010 fixant la composition de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales de Paris ;

Vu l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales de Paris du 17 décembre 2013;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Paris.

ARRETE :

ARTICLE 1er- Pour l'année 2014, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité de la validité des actes, des procédures ou des contrats seront, insérées pour Paris au choix des parties dans au moins un des dix-sept journaux figurant sur la liste suivante :

.../...

- 1 – « LA CROIX »
18, rue Barbès - 92128 Montrouge cedex
- 2 – « LES ECHOS »
16, rue du Quatre Septembre - 75112 Paris cedex 02
- 3 – « LES JOURNAUX JUDICIAIRES ASSOCIÉS »
éditeur de :
 - « PETITES AFFICHES »
2, rue de Montesquieu 75001 Paris
 - « LA LOI »
33, rue des Jeûneurs 75002 Paris
 - « LE QUOTIDIEN JURIDIQUE »
12, rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris
 - « LES ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE »
33, rue des Jeûneurs 75002 Paris
- 4 – « LIBÉRATION »
11, rue Béranger -750154 Paris cedex03
- 5 – « LE PARISIEN »
25, avenue Michelet - 93408 Saint-Ouen cedex
- 6 – « AFFICHES PARISIENNES ET DÉPARTEMENTALES »
(le Publicateur Légal - La Vie Judiciaire)
15 rue du Louvre - 75038 Paris cedex 01
- 7 – « G.I.E. GAZETTE DU PALAIS - JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS »
éditeur de :
 - « la Gazette du Palais » 12, place Dauphine – 75001 Paris
 - « le journal Spécial des Sociétés » 8, rue Saint-augustin – 75080 Paris Cedex 02
- 8 – « LES ANNONCES DE LA SEINE »
12, rue Notre Dame des Victoires - 75002 Paris
- 9 – « L'Auvergnat de Paris »
16, rue Saint Fiacre-75002 Paris
- 10 – « L'ITINERANT »
3, rue de l'Atlas - 75019 Paris
- 11 – « LE MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BÂTIMENT »
17, rue d'Uzès - 75108 Paris cedex 02
- 12 – « LE NOUVEL ECONOMISTE »
38 bis, rue du Fer à Moulin - 75005 Paris
- 13 – « LE NOUVEL OBSERVATEUR »
10-12, place de la Bourse - 75002 Paris
- 14 – « PARIS NOTRE DAME »
8, rue Gît-le-Cœur - 75006 Paris

15 – « LE REVENU HEBDO »

Ibis, avenue de la République – 75011 PARIS

16 – « LA REVUE FIDUCIAIRE

100, rue Lafayette - 75485 Paris Cedex10

17 – « PELERIN »


18, rue Barbès - 92128 Montrouge cedex

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la Préfecture de Paris est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 24 DEC. 2013

Pour le Préfet de Paris, par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général



Bertrand MUNCH